

GE_GERICHTE AARP/100/2012 vom 4. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_100_2012

FR: GE_GERICHTE AARP/100/2012 du 4 avril 2012

IT: GE_GERICHTE AARP/100/2012 del 4 aprile 2012

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

E. 1.2

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP) sauf décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). L'appelant n'ayant pas persisté dans ses conclusions sur la peine dans son mémoire d'appel, il n'y a pas lieu d'examiner cette question, l'hypothèse de l'art. 404 al. 2 CPP n'étant pas réalisée.

E. 2.1

Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de

- 5/7 - P/15129/2011 la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

E. 2.2

L'appelant a déjà été condamné précédemment à deux reprises pour des infractions spécifiques s'agissant de la LStup. La dernière condamnation était lourde et l'appelant n'avait bénéficié du sursis partiel que de justesse, vu la quotité de la peine totale et de celle de la partie ferme ainsi que la durée du délai d'épreuve. Il n'a donc tiré aucune leçon des sanctions prononcées, pas plus que de la chance qui lui a été donnée lors de l'octroi du sursis partiel, et a démontré qu'il s'est durablement installé dans la délinquance. L'absence de récidive pendant une période d'environ deux ans, dont une partie a au demeurant nécessairement été consacrée à l'exécution du solde de la partie ferme de la précédente peine, n'a rien de particulièrement méritant dès lors que le délai d'épreuve avait été fixé à cinq ans, et ne constitue donc pas un signe positif. De même, le fait que la quantité de drogue en cause n'était pas importante n'est pas pertinent, l'appelant ayant démontré qu'il était prêt à commettre des infractions à la moindre occasion. Contrairement à ce qu'il prétend, il n'a nullement fait preuve d'une bonne collaboration, n'admettant que les faits incontestables et donnant une version invraisemblable des conditions dans lesquelles il était entré en possession de la drogue ou de ses intentions. L'argument qu'il prétend tirer de ce que la nouvelle peine est légère ne joue pas non plus en sa faveur, puisqu'il en découle que l'effet dissuasif de cette nouvelle sanction n'est pas suffisant à lui seul. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a estimé que le pronostic dans le cas présent était défavorable et a ordonné la révocation du sursis octroyé par la Cour correctionnelle le 19 janvier 2010. Le jugement entrepris doit donc être confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), y compris un émolument de CHF 500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; E 4 10.03]. * * * * *

- 6/7 - P/15129/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.